

Syndicat FHP SMR

STATUTS

**Modifications statutaires approuvées à
l'assemblée générale extraordinaire
du *6 décembre 2022***

PREAMBULE

Créée le 1er avril 2004, la *Confédération du Soins de Suite et de Réadaptation - FHP*, est née de la volonté des syndicats unifiés des soins de suite, de rééducation ou de réadaptation fonctionnelle de faciliter la représentation des syndicats de moyen séjour auprès, plus particulièrement, de la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), des administrations, des collectivités, des organismes publics et privés nationaux et européens.

Ainsi, la Confédération regroupait au 1er janvier 2011, le *Syndicat de soins de suite – FHP* et le *Syndicat de rééducation – réadaptation fonctionnelle – FHP*.

Depuis la création de la confédération, un premier cadre réglementaire datant de 2008 a regroupé l'ensemble de ces activités sous un seul régime juridique appelé « soins de suite et de réadaptation ».

Le 13 janvier 2022, deux nouveaux décrets en date du 11 janvier 2022 sont venus abroger ce cadre réglementaire, transformant les soins de suite et de réadaptation en « soins médicaux et de réadaptation », mettant ainsi en avant le rôle joué par ces établissements dans les parcours de soins des patients, notamment atteints de pathologies chroniques.

Ce nouveau cadre réglementaire rénové entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2023.

Pour ces motifs, et en cohérence avec les avancées de ce nouveau cadre réglementaire, la FHP SSR est devenue la FHP SMR lors d'une AGE en date du 6 décembre 2022.

TITRE I

OBJET - COMPOSITION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - REGIME LEGAL

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui rempliront les conditions précisées à l'article 9, et qui ont ou auront adhéré aux présents statuts, il est constitué un syndicat professionnel des soins médicaux et de réadaptation, affilié à la Fédération de l'Hospitalisation Privée, régi par le Livre I de la Deuxième partie du Code du travail et par les présentes dispositions.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Syndicat a pour dénomination:

« *FHP - SMR* »

ARTICLE 3 - OBJET

Le syndicat a pour objet, aux niveaux national, régional, départemental et local, la défense des droits et intérêts professionnels, matériels et moraux des établissements de santé privés, visés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique, exploitant une activité de soins de soins médicaux et de réadaptation, de soins de longue durée ou de soins palliatifs dans le cadre de services, d'unités, d'activités ou d'équipes de soins, en hospitalisation complète, à temps partiel ou à domicile, sur place ou dans le cadre de la télé-réadaptation, de la télé-médecine ou de télésoins ainsi que de services et d'établissements sociaux ou médico-sociaux privés, visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour autant qu'ils participent, dans le cadre de filières de soins médicaux ou de réadaptation ou de longue durée ou de coopérations, à la prise en charge complémentaire des populations.

Le syndicat a plus particulièrement pour objet :

- 1.** Leur représentation et la défense de leurs droits et intérêts auprès de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, des pouvoirs publics, de la justice, des

administrations, des collectivités et de tous organismes ou personnes publics ou privés ;

2. Faciliter et promouvoir la concertation des adhérents et mettre en œuvre toutes actions ou démarches communes et utiles à leur défense ;
3. La réalisation de toutes études et mesure utiles à l'accompagnement et à la défense des adhérents et notamment, la préparation, l'édition, la publication et la diffusion de tous ouvrages, documents ou autres moyens d'expression : la mise à la disposition des adhérents des services généraux d'information, de promotion ou d'intérêt collectif créés par le syndicat unique ou par la FHP ;
4. La création de toute structure, institution et de toute œuvre et la prise de toute mesure de solidarité professionnelle, que lui confèrent ou lui permettent les lois et les textes en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée du syndicat est indéterminée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé 106 Rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Le siège administratif est situé : Le Grand Prado, 20 Allées Turcat-Méry, 13008 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

AFFILIATION A LA FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE

ARTICLE 6 - AFFILIATION A LA FHP

Pour la réalisation de son objet, le syndicat est affilié à la FHP et est en conséquence soumis à ses règles statutaires.

Le syndicat peut se retirer librement de la FHP, dans les conditions suivantes :

- Avant toute décision définitive de retrait ou de changement d'affiliation, le syndicat se prêtera à une tentative de conciliation.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat désignera à cet effet un mandataire chargé de le représenter dans le cadre de la tentative de conciliation.
- En cas d'échec de la tentative de conciliation, le changement d'affiliation fédérale ou le retrait est décidé par une Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat statuant dans les conditions prévues aux articles 14, 15, et 17 des statuts.

Le retrait prendra effet 6 mois après sa notification à la FHP.

Durant ce délai, il sera procédé, si nécessaire, à un apurement des comptes entre le syndicat et la FHP.

A compter du retrait, le syndicat :

- ne pourra plus faire état de son affiliation à la FHP, ni revendiquer ou utiliser le logo, la dénomination et les signes distinctifs de la FHP,
- devra en informer sans exception l'ensemble de ses correspondants, administrations, institutions ou organismes.

ARTICLE 7 - DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU SYNDICAT

7.1. Droits

L'affiliation à la FHP ouvre droit au syndicat :

- à participer et à être représentée dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et au règlement intérieur de la FHP;
- à accéder aux services généraux d'information, de promotion et de communication de la FHP;
- à bénéficier des ouvrages, documents et notes publiées et/ou diffusées par la FHP à destination du syndicat ou des adhérents ;
- à utiliser la dénomination, le logo et plus généralement, tout signe distinctif de la FHP et mis à la disposition du syndicat ;
- à bénéficier de l'appui et de l'accompagnement de la FHP pour la défense des intérêts professionnels des adhérents auprès des instances nationales et/ou internationales ;
- à accéder à l'expertise, à la compétence et plus généralement aux services de la FHP, mis en place pour assister le syndicat.

7.2. Obligations et devoirs

Le syndicat et ses adhérents s'engagent ;

- à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la FHP et à mettre en œuvre pour leur spécialité les décisions prises pour l'application de la politique nationale de défense des établissements définie par les organes compétents du la FHP ;
- à transmettre à la FHP toute information susceptible d'être utile à la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux des adhérents ;
- à informer la FHP de toute modification relative à ses instances et à adresser la liste de ses adhérents ;
- à acquitter la cotisation arrêtée par le Conseil d'Administration de la FHP.

TITRE III

COMPOSITION - ADHESION - DROITS ET OBLIGATIONS - RETRAIT - RADIATION - EXCLUSION

ARTICLE 8 - COMPOSITION

Le syndicat se compose des établissements de santé privés, visés à l'article L. 6111-1 du Code de la Santé Publique, exploitant une activité de soins de soins médicaux et de réadaptation, de soins de longue durée ou de soins palliatifs dans le cadre de services, d'unités, d'activités ou d'équipes de soins, en hospitalisation complète, à temps partiel ou à domicile, sur place ou dans le cadre de la téléadaptation, de la télémedecine ou de télésoins.

Il se compose également de services et d'établissements sociaux ou médico-sociaux privés, visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour autant qu'ils participent, dans le cadre de filières de soins médicaux ou de réadaptation ou de longue durée ou de coopérations, à la prise en charge complémentaire des populations.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour adhérer au syndicat, le candidat doit :

- répondre aux conditions visées à l'article 8 des présents statuts,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur ainsi que les directives et les décisions prises tant par le Syndicat, que par la FHP et à acquitter dans les conditions prévues à l'article 12 sa cotisation,
- être agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - ADHESION

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président du syndicat qui la soumet au Conseil d'Administration, à sa prochaine séance.

Celui-ci statue librement à la majorité des membres présents, sans avoir à motiver sa décision.

ARTICLE 11 - DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ADHERENTS

11.1. Droits

L'adhésion au syndicat ouvre droit pour l'adhérent :

- à participer au fonctionnement du syndicat, à voter dans les Assemblées Générales avec voix délibérative, à participer à l'élection des administrateurs, et à participer au congrès des adhérents de la FHP ;
- à être éligible aux fonctions d'administrateur du syndicat et de représentant du syndicat auprès de la FHP, sous réserve de remplir les conditions requises ;
- à accéder aux services généraux d'information, de promotion et de communication du syndicat et de la FHP dans les conditions prévues à leurs statuts et règlement intérieur ;
- à bénéficier des ouvrages, documents et notes publiés et/ou diffusés par le syndicat et par la FHP à destination des établissements privés ;
- à bénéficier de l'appui du syndicat et/ou de la FHP pour la défense des intérêts professionnels, dans les conditions prévues à leurs statuts et règlement intérieur ;
- à accéder à l'expertise, à la compétence et aux services du syndicat et de la FHP ;
- à bénéficier, sous réserve de répondre aux conditions prévues à cet effet, des secours et des œuvres de solidarité professionnelle mis en place par le syndicat et/ou par la FHP.

11.2. Devoirs et obligations des adhérents

Les adhérents s'engagent ;

- à se conformer aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions du syndicat et de la FHP, à participer aux travaux, à assister aux Assemblées, aux séances du syndicat, au congrès des adhérents de la FHP et à soutenir en toutes circonstances les actions, démarches et revendications du syndicat ainsi qu'à lui adresser toute information utile à la défense des établissements ;

- à acquitter à sa date d'échéance la cotisation arrêtée par l'Assemblée Générale du syndicat dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 12 - COTISATION

12.1. Fixation de la cotisation

L'Assemblée Générale du syndicat arrête pour chaque année sur proposition du Conseil d'Administration, et au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, le montant de la cotisation due par les adhérents.

Les cotisations sont établies en fonction du nombre de lits et/ou de places. Cette assiette pourra évoluer en fonction des obligations statutaires de la FHP.

12.2. Appel de cotisations - recouvrement

Conformément aux statuts de la Fédération de l'Hospitalisation Privée, l'appel et le recouvrement des cotisations des adhérents tant au titre de la quote-part fédérale que des cotisations régionales et de spécialité dont relèvent le syndicat, est confiée à la caisse centralisatrice des cotisations de la FHP. Cette dernière assure le reversement immédiat des perceptions des cotisations sur le compte courant du syndicat selon mandats donnés par ses membres.

ARTICLE 13 - RETRAIT - RADIATION - EXCLUSION

13.1. Retrait

Tout adhérent peut se retirer librement du syndicat à la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable, par lettre recommandée adressée au Président du syndicat qui lui en accusera réception.

Pour le cas où ce retrait interviendrait en cours d'année, la cotisation correspondante restera acquise au syndicat, sans possibilité de répétition.

Le retrait est également constaté par le Conseil d'Administration en cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'établissement, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'établissement.

13.2. Radiation

Tout adhérent n'ayant pas réglé sa cotisation à son échéance et 15 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, pourra être radié par simple décision du Conseil d'Administration.

13.3. Exclusion

Tout adhérent peut être exclu pour faute grave contre la profession et/ou contre le syndicat, ou en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des décisions du syndicat.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut saisir la Commission des conflits et l'adhérent s'engage à se prêter à une tentative de conciliation et à présenter devant la Commission, sa défense, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration du syndicat, à la majorité des 3/4 des membres présents, après que l'intéressé ait été appelé par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins 1 mois à l'avance, à présenter soit en personne, soit par le représentant qu'il désignera, sa défense.

13.4. Conséquences

En cas de retrait, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent perd le bénéfice de ses droits prévus à l'article 11.

Au cas où le retrait, la radiation ou l'exclusion interviendrait en cours d'année, la cotisation versée reste acquise au syndicat.

En outre, l'adhérent ne peut exercer aucun droit quelconque sur le patrimoine syndical ; les cotisations versées, les dons, apports ou toute autre contribution restent acquis au syndicat.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

14.1. L'Assemblée Générale se compose des adhérents du syndicat.

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de lits, de places et de postes qu'il représente, et au titre desquels il cotise, conformément à la grille d'attribution des voix arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration et reposant sur les principes définis à l'article 6 du règlement intérieur.

Pour être admis au vote, l'adhérent doit être en règle de ses cotisations, et ne faire l'objet d'aucune procédure de retrait, de radiation ou d'exclusion.

L'adhérent siège soit par son représentant légal, soit par tout mandataire de son choix appartenant à l'établissement ou service.

Tout adhérent peut également se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent admis au vote.

La procuration peut être donnée par simple lettre adressée au Président.

Nul ne pourra à titre de mandataire cumuler plus de 5 mandats hormis le sien.

Toutefois, l'administrateur d'un groupe national, au sens de l'article 18-3 des présents, peut disposer de l'ensemble des mandats des établissements adhérents de son groupe.

14.2. L'Assemblée Générale régulièrement constituée possède dans le syndicat le pouvoir souverain.

Ses décisions, prises conformément aux prescriptions statutaires s'imposent à tous les adhérents du syndicat, mêmes absents ou opposants.

14.3. L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, est convoquée par le Président, au moins 15 jours avant l'Assemblée, sauf urgence et la convocation est accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président.

Le Président est tenu de porter à l'ordre du jour, toute question qui lui a été soumise 10 jours au moins avant l'Assemblée par une lettre signée d'un dixième au moins des adhérents.

Le Président en fait part aux adhérents par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée peut valablement délibérer dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'Assemblée est présidée par le Président du Syndicat ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par l'un des vice-présidents assisté des membres du Bureau.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute question ou discussion politique, religieuse ou étrangère à l'objet du syndicat, est formellement interdite.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général et dont les extraits certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général font foi, même vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire doit se réunir au moins une fois par an ;

- pour entendre et approuver, s'il lui convient, les rapports que lui présentent, au nom du Conseil, le Président sur l'activité du syndicat pendant l'année écoulée et la situation morale et matérielle, et le trésorier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel ;
- pour fixer le montant des cotisations prévu à l'article 12 des présents statuts ;
- ainsi que pour procéder aux élections des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 18 des statuts ;

- plus généralement pour délibérer sur toute question ne relevant pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie le règlement intérieur et ses modifications établies par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 14.3, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président, ou sur demande du Bureau, ou sur demande du Conseil d'Administration, ou sur demande de la majorité des adhérents du syndicat.

A défaut par le Président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer sans quorum, quelque soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité absolue en nombre de voix des présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur la modification des statuts, sur la dissolution du Syndicat et sur le retrait éventuel de la FHP conformément à l'article 6 des présentes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur la demande de la majorité des adhérents du syndicat.

A défaut par le Président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux-mêmes l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés la moitié au moins des adhérents en nombre de voix, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 32 des présents statuts concernant la dissolution.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée à une date qu'elle fixe, séance tenante, au plus tôt 10 jours, et au plus tard 40 jours après la première convocation.

Des convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents et associés.

Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 en nombre de voix des adhérents présents ou représentés, à l'exception de ce qui est prévu à l'article 32 des présents statuts concernant la dissolution.

TITRE V

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1. Le syndicat est dirigé et administré par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 60 membres, dont 55 administrateurs élus ou désignés en son sein par l'Assemblée générale pour une durée de 3 ans, dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16 des présents statuts et 5 invités ou personnes qualifiées désignés par le Président après consultation du Conseil d'administration.

18.2. La composition du conseil d'administration s'efforcera de tenir compte de l'implantation réelle et effective des établissements et services de soins médicaux et de réadaptation dans chaque région, afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, une représentativité équitable et équilibrée de l'activité de soins médicaux et de réadaptation de l'ensemble des régions.

Les modalités de représentativité régionale sont précisées dans le règlement intérieur.

18.3. Les modalités de représentation des groupes d'établissements d'envergure nationale (dénommés « groupes »), c'est-à-dire les personnes morales qui contrôlent directement ou qui détiennent une participation majoritaire dans un nombre d'établissements visés à l'article 8 des présents statuts, supérieur ou égal à 15, implantés dans un minimum de 5 régions et représentant un minimum de 1500 lits et/ou places, sont fixées dans le règlement intérieur.

18.4. Pour être administrateur, il faut jouir de tous ses droits civiques et être représentant ou mandataire d'un adhérent à jour de ses cotisations.

Tout représentant ou mandataire d'un adhérent à jour de ses cotisations qui entend se porter candidat aux fonctions d'administrateur doit faire mention dans son acte de candidature de son appartenance, ou non, à un groupe.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur ne peuvent en aucune façon être rémunérées.

18.5. En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit ou en cas d'absence à plus de 3 séances consécutives, le Conseil peut constater la vacance du poste et pourvoir à son remplacement par cooptation d'un représentant d'un adhérent pour la durée du mandat restant à courir.

18.6. Le Président et le Délégué général de la FHP siègent de droit au Conseil d'administration avec voix consultative.

Les anciens Présidents de la Confédération peuvent siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

19.1. Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, d'un Vice-président désigné par le Bureau, ou sur demande du Bureau, toutes les fois qu'il est utile et au moins cinq fois par an.

19.2. La convocation est adressée au moins 15 jours avant l'assemblée, sauf urgence, et accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président.

19.3. Le Président est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui a été soumise 10 jours avant l'assemblée par une lettre signée d'un dixième au moins des administrateurs. Le Président en fait part aux administrateurs par tout moyen à sa convenance.

19.4. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

19.5. Chaque administrateur élu dispose d'une seule voix.

Chaque administrateur nommé, représentant d'un groupe national, dispose d'un nombre entier de voix fixé de telle sorte que la somme des voix des membres élus et nommés de chaque groupe national soit proportionnel à l'importance de son Groupe au sein du Syndicat dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Le vote électronique est admis.

Nul administrateur ne peut détenir plus de deux mandats hormis le sien.

Toutefois, l'administrateur d'un Groupe national, au sens de l'article 18-3 des présents, peut disposer de l'ensemble des mandats des administrateurs représentant des établissements adhérents de son groupe.

La procuration est donnée par simple lettre ou courriel au Président du Syndicat.

En cas de demande d'un administrateur, les votes ont lieu à bulletin secret.

19.6. Le Conseil peut valablement délibérer sans quorum, quelque soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de l'exclusion d'un adhérent qui nécessite une majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

19.7. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire Général et dont les extraits certifiés conformes par le Président et le Secrétaire Général du syndicat font foi, même vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

20.1. Le Conseil d'Administration assure l'administration générale du syndicat. Il a pour mission de veiller aux intérêts professionnels, matériels et moraux du syndicat.

A cet effet, il exécute les mesures votées en Assemblée Générale.

Il prend toute décision, mesure et initiative qu'il juge utiles aux intérêts du syndicat et de la profession en se conformant aux statuts et au règlement intérieur ainsi qu'à ceux de la FHP.

20.2. Il décide des actions en justice à entreprendre et, le cas échéant, désigne l'administrateur du syndicat chargé de le représenter en justice.

Cette décision peut être prise soit, lors d'une réunion physique du Conseil d'administration, soit, sur proposition du Président, par consultation électronique.

20.3. Il prononce les admissions et les exclusions conformément aux articles 10 et 13.

20.4. Il établit le règlement intérieur qui deviendra immédiatement et de plein droit obligatoire pour tout adhérent et associé, sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

20.5. Il désigne les mandataires du syndicat auprès des autorités administratives et auprès de tout organisme privé, public ou semi-public.

20.6. Il désigne ses représentants au Conseil d'administration fédéral de la FHP.

20.7. Il peut, sur proposition du Président, nommer, révoquer et fixer la rémunération d'un délégué général dont il détermine les attributions et délégations. Le délégué général assiste aux séances du conseil.

20.8. Il désigne les membres de la commission des conflits visée au titre VII des présentes.

20.9. Il fait présenter chaque année à l'Assemblée Générale par son Président un ou plusieurs rapports sur l'ensemble de son activité et sur la situation matérielle et morale du syndicat ainsi que, par le trésorier, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget prévisionnel.

20.10. Il peut constituer une ou plusieurs Commission(s) conformément aux dispositions prévues à l'article 27 des présents statuts et au Règlement Intérieur.

20.11. Il propose chaque année à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation conformément à l'article 12 des statuts.

ARTICLE 21 - BUREAU

Le Bureau est composé de 20 membres, dont les 5 représentants de groupes nationaux désignés et 15 membres élus par le Conseil d'Administration en son sein, au scrutin majoritaire selon la répartition suivante : 5 membres élus au sein des administrateurs représentants des groupes nationaux et 10 membres élus parmi les administrateurs n'appartenant pas à un groupe national.

La représentation des Groupes au sein du Bureau est fixée par le règlement intérieur.

Le Bureau élit en son sein un président, deux vice-présidents (dont l'un représente les groupes nationaux et l'autre non), un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, pour une durée de 3 ans.

Le délégué général assiste aux séances de bureau.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement ou d'absence durable d'un membre du Bureau, le Conseil pourvoit à son remplacement dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les fonctions du Bureau ne sont pas rémunérées.

Il se réunit autant que de nécessaire et au minimum 3 fois par an, sur la convocation du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier sur celle de l'un des vice-présidents, ainsi que toutes les fois où deux membres du Bureau le jugent nécessaire.

Le Bureau peut valablement délibérer sans quorum, quelque soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Si plus de la moitié des membres du Bureau le souhaitent, les votes ont lieu à bulletin secret.

Sur proposition du Président, le Bureau peut déléguer à un administrateur ou à un salarié de son choix, certaines des attributions du Bureau et/ou du Président.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU BUREAU

Le Bureau est chargé de veiller aux intérêts du syndicat et de pourvoir à tous les actes d'administration, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Il a également les pouvoirs les plus étendus pour administrer le patrimoine du syndicat.

Plus particulièrement, il décide au nom du syndicat de passer toute convention, contracter toute obligation, faire ou recevoir tout paiement, accepter toute libéralité entre vifs ou testamentaire sous réserve d'obtenir l'autorisation administrative préalable, effectuer tout dépôt ou tout retrait de fonds, faire tout placement mobilier ou immobilier et plus généralement, accomplir tout acte de gestion conforme aux statuts.

Toutefois, il ne peut décider d'aliéner ou hypothéquer des immeubles appartenant au syndicat, sans une autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Par délégation permanente du Conseil d'Administration, il décide de la nomination et de la révocation des salariés du syndicat, et de la fixation de leur rémunération.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Le Président, ou en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, un vice-président, est chargé :

- de la représentation du syndicat dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- de la convocation et de la présidence des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- de signer, conjointement avec le Secrétaire Général, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
- de la correspondance officielle du syndicat ;
- de l'ordonnancement des dépenses ;

Il dispose avec le Trésorier de la signature auprès des établissements bancaires.

Le Président est assisté pour ses attributions des vice-présidents.

Il est de droit membre du Conseil d'administration et du bureau fédéral de la FHP.

ARTICLE 24 - ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est dépositaire et assure la conservation des registres, documents et archives du syndicat.

Il rédige tous procès-verbaux, tient à jour la correspondance qu'il peut signer par délégation du Président.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président confie à un autre membre du Bureau tout ou partie des attributions du Secrétaire Général.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables du syndicat pour lequel il présente annuellement un rapport à l'Assemblée Générale.

Il est dépositaire des fonds du syndicat.

Il assure le recouvrement de la cotisation.

Il acquitte les dépenses qui, à l'exception des dépenses courantes, doivent être préalablement ordonnancées par le Président.

Il peut, sur sa seule signature en banque, effectuer tout dépôt et tout retrait de fonds ou de titres, faire ouvrir tout compte, créer, endosser, acquitter tout chèque, signer toute quittance et déchargement du syndicat.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un mandataire choisi en accord avec le Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le trésorier adjoint exerce les pouvoirs de trésorier.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier adjoint, le Président exerce les pouvoirs de trésorier.

Leurs pouvoirs et signatures doivent être déposés auprès des établissements bancaires pour éviter toute interruption dans le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 26 – DELEGUE GENERAL

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, nommer un délégué général, représentant ou non d'un établissement adhérent, dont les attributions et les délégations sont déterminées par délibération du Conseil d'Administration.

Le délégué général assiste le conseil d'administration et le bureau dans l'administration et la direction du syndicat.

ARTICLE 27 – COMMISSION

Le Conseil d'Administration peut décider de créer, sur la demande motivée de 10 administrateurs ou en fonction de l'actualité professionnelle, une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration fixe la composition, l'objectif, la durée et les missions des commissions.

L'organisation et le fonctionnement seront assurés par le syndicat.

Les modalités de création et de fonctionnement des commissions sont précisées dans le Règlement Intérieur

TITRE VI

RESSOURCES

ARTICLE 28 - RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont constituées :

- par les cotisations versées par les adhérents ;
- par les dons et legs ;
- par le produit des fonds et biens qu'il possède ;
- par les subventions de l'Etat, des collectivités et de tout autre organisme ou institution ;
- par le produit des manifestations organisées par le Syndicat ;
- par toute autre ressource autorisée par la loi et les textes en vigueur.

TITRE VII

COMMISSION DES CONFLITS

ARTICLE 29 - COMPOSITION

Il est créé une commission des conflits dont la mission est, en cas de différend ou de litige entre deux adhérents ou entre le syndicat et un adhérent, de tenter de les concilier et de proposer tout règlement amiable.

La commission des conflits est composée de 10 membres, désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne toute personne physique de son choix, à l'exception des administrateurs et du délégué général qui ne peuvent participer à la commission des conflits.

Les modalités de conciliation sont fixées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 30 - SAISINE

La commission est saisie par le Conseil d'Administration sur son initiative ;

- en application de l'article 13 des présents statuts ;
- en cas de différend avec un adhérent quelle qu'en soit la nature ;
- en cas de différend entre deux adhérents, porté à sa connaissance et dont la nature est liée à la défense des intérêts, matériels et moraux de la profession.

ARTICLE 31 - PROCEDURE

Les modalités de la procédure de conciliation sont prévues au règlement intérieur.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLES 32 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut voter la dissolution du syndicat.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié en nombre de voix des adhérents présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est ajournée et est renvoyée à une date qui est fixée séance tenante, au plus tôt 10 jours et au plus tard 40 jours après la première réunion.

Les convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les adhérents.

Lors de la seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre en voix des adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 3/4 en nombre de voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

En cas de liquidation du syndicat, suite à sa dissolution ou suite à une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine syndical sera effectuée par les soins des représentants de trois adhérents nommés à cet effet par l'Assemblée Générale Extraordinaire au scrutin secret.

L'actif net qui subsisterait après liquidation sera attribué ou employé suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, ni sous aucune forme, il ne pourra être réparti entre les membres du syndicat.

Fait à

Le

En ... exemplaires